

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 6 octobre 2014.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue lundi le 6 octobre 2014 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
Mme Nathalie Larouche, conseillère au district no 3 ;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
Mme Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue et prière;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 2 septembre 2014;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2014;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Adoption du Règlement n°2014-412, ayant pour objet de régir les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie ;
- 8.0 Autorisation de signature – Servitude permanente pour l'entretien ou la réparation d'une conduite d'égout existante sur les lots 4 982 572, 3 126 526 (Bleuetière 2000), 3 126 527 (Laval Fleury) et 3 126 528 (Jérôme Fleury) ;
- 9.0 Renouvellement de contrat – Isabelle Larouche;
- 10.0 Octroi d'un contrat suite à un appel d'offre sur invitation pour l'inspection par caméra des conduites sanitaires et pluviales de certaines rues dans le cadre de la mise à jour du plan d'intervention révisé de la Municipalité ;
- 11.0 Octroi d'un contrat suite à un appel d'offre sur invitation pour des travaux de rechargement du Rang 7 Ouest ;
- 12.0 Réfection du Rang 7 Ouest – Appropriation au Fonds « Carrières et Sablières;
- 13.0 Octroi d'un contrat suite à un appel d'offres publiques sur le site de se@o pour la rénovation du centre de conditionnement physique;
- 14.0 Adoption des prévisions budgétaires 2015 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Nord ;
- 15.0 Adoption des prévisions budgétaires 2015 de la Régie Intermunicipale du Parc Industriel Secteur Nord ;

- 16.0 Demande de dérogation mineure de Madame Lise Harvey en regard de la propriété située au 514, Rang 5 Ouest, chemin #5 ;
- 17.0 Demande de dérogation mineure de Monsieur Gervais Charron en regard de la propriété située au 3046, Rang 7 Est, chemin #30 ;
- 18.0 Demande d'approbation d'un P.I.I.A. de Monsieur Joël Larouche en regard de la propriété située au 1124, Rang 5 Ouest, chemin #11 ;
- 19.0 Octroi d'un mandat au procureur de la Municipalité – Constat d'infraction en vertu du Règlement n°2008-341, sur le reboisement des bandes riveraines ;
- 20.0 Sauvons Postes Canada – Non aux compressions ;
- 21.0 Résolution – Autorisation d'acquérir un copieur multifonctions.
- 22.0 Résolution – Coût de préservation de l'immeuble de la salle de loisirs multifonctionnelle;
- 23.0 Compensation pour le service d'éclairage des chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente ;
- 24.0 Subvention office municipal d'habitation
- 25.0 Octroi de subvention à divers organismes ;
- 26.0 Rapport mensuel du maire ;
- 27.0 Affaires nouvelles :
 - 27.01 Programme de subventions chemins de villégiature MRC Lac-St-Jean-Est
 - 27.02
 - 27.03
- 28.0 Période de questions des citoyens ;
- 29.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, récite la prière d'usage et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption
de l'ordre
du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2014-174

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté le sujet suivant à l'item « Affaires nouvelles » :

27.01 Programme de subventions chemins de villégiature MRC Lac-St-Jean-Est

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles":

Adoptée

Approbation
des minutes de
la séance ordi-
naire du 2 sep-
tembre 2014

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2014

R. 2014-175

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2014

IL EST PROPOSÉ, Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les minutes de la séance ordinaire du 2 septembre 2014 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la période
du 1^{er} septem-
bre au 30 sep-
tembre 2014

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE 2014

R. 2014-176

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE 2014

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2014 au montant de 134 407.60 \$;

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2014 au montant de 69 915.39 \$;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 134 407.60 \$;

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2014-176.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la
correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 9 septembre 2014, du Comité organisateur du Symposium de L'Ascension en Fête, un mot de remerciement pour la contribution de la Municipalité au Symposium de L'Ascension en Fête.
- 2.0 Reçu le 10 septembre 2014, de Madame Francine Charbonneau du Ministère de la Famille, une aide financière de 5 250 \$, pour la mise à jour d'une politique municipale des aînés et de son plan d'action dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité Amie des Aînés (M.A.D.A.).
- 3.0 Reçu le 10 septembre 2014, de Monsieur Réjean Simard, président de la Société d'Histoire du Lac St-Jean (S.H.L), une correspondance à l'effet que la SHL continuera à jouer son rôle auprès des partenaires du milieu et à remplir sa mission auprès de la collectivité régionale à la suite du départ de son directeur général jusqu'à la nomination de son remplaçant.
- 4.0 Reçu le 16 septembre 2014, de Madame Stéphanie Cashman-Pelletier, avocate, direction générale du registre foncier, une correspondance au sujet de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi modifiant le code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits.
- 5.0 Reçu le 18 septembre 2014, de Madame Hélène Girard, responsable du Comité de la St-Vincent-de-Paul, une demande d'autorisation afin de tenir le 16 octobre prochain la cueillette d'argent pour venir en aide aux familles plus démunies.
- 6.0 Reçu le 17 septembre 2014, de Monsieur Richard Lehoux, président, Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), une correspondance à l'effet que la FQM lancera une vaste campagne visant à réformer en profondeur les pouvoirs des MRC et des Municipalités. Cette campagne fait suite au Congrès 2013 de la FQM, au cours de laquelle les élus ont exprimé avec conviction la nécessité d'agir dans le dossier de la décentralisation.

Rapport des
comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Adoption du
Règlement
n°2014-412,
ayant pour
objet de régir
les
branchements
privés d'eau
potable et
d'égout et
certaines
dispositions
particulières en
plomberie

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2014-412, AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT ET CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PLOMBERIE

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2014-412

Ayant pour objet de régir les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.

R. 2014-177

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S s'est engagée à élaborer un plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales lors de la signature du protocole d'entente dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalité (P.I.Q.M.);

ATTENDU que le plan d'action déposé a reçu l'approbation du MAMOT en date du 11 septembre 2014;

ATTENDU que le Règlement de construction n° 2005-306, article 3.7 relatif aux dispositions applicables aux conduites est modifié;

ATTENDU que le Règlement de permis et certificats n° 2005-307 est modifié pour ajouter l'article 5.9 sur les dispositions applicables aux branchements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 2 septembre 2014;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout. Il établit la responsabilité des branchements, impose l'exigence d'un permis et prescrit les normes d'installation requises.

De plus, il donne des pouvoirs à toutes personnes autorisées par la Municipalité afin de lui permettre de faire respecter le règlement et prévoit des peines en cas d'infraction.

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

1. L'article 3.7 du Règlement de construction n° 2005-306 se lit comme suit :

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses mais ne comprend pas les bâtiments accessoires à moins que ceux-ci ne soient occupés pour la même fin que le bâtiment principal;

« **branchement d'eau potable** » : tuyau acheminant l'eau d'un réseau public de distribution ou d'une source privée à l'intérieur d'un bâtiment;

« **branchement d'égout** » : tuyau raccordé au collecteur principal à l'extérieur du mur du bâtiment et conduisant à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement;

« **branchement d'égout pluvial** » : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales;

« **branchement d'égout sanitaire** » : branchement d'égout acheminant des eaux usées;

« **branchement d'égout unitaire** » : branchement d'égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« **branchement d'évacuation** » : tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;

« **branchement privé** » : la partie d'un branchement partant d'un mètre de la face extérieure d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété privée du lot;

« **branchement public** » : la partie du branchement compris entre la ligne de propriété privée d'un lot et la conduite principale;

« **chéneau** » : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;

« **clapet antiretour** » : un dispositif de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : le Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.0.01.01) et le Code national de la plomberie auquel il fait référence;

« **collecteur d'eaux pluviales** » : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;

« **collecteur principal** » : tuyauterie horizontale située à l'intérieur du bâtiment et acheminant les eaux usées ou les eaux pluviales à un branchement d'égout;

« **collecteur sanitaire** » : collecteur principal acheminant des eaux usées;

« **collecteur unitaire** » : collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« **conduite principale d'eau potable** » : une conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

« **conduite principale d'égout** » : une conduite publique d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;

« **essai au colorant** » : fait par une entreprise spécialisée ou des employés de la Municipalité des raccordements des conduites acceptée par le responsable de la Municipalité afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;

CONTENU DU RÈGLEMENT :

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux réseaux de la Municipalité.

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce règlement.

À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

CHAPITRE III - RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type et de diamètre autorisés par la Municipalité, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial. Le branchement privé sanitaire est habituellement situé à droite du branchement privé pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.

Cependant, le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

Un branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Municipalité ou avec le consentement de cette dernière.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT N° 2005-307

CHAPITRE IV – PERMIS ET CERTIFICAT

L'Article 5.9 est ajouté au Règlement sur les permis et certificats n°2005-307, afin d'ajouter les dispositions suivantes :

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Municipalité, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

- 1° installer, renouveler ou modifier un branchement d'égout ou d'eau potable;
- 2° installer un tuyau de drainage;
- 3° débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable;
- 4° desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié;

Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné.

Ce fonctionnaire désigné est le responsable de la délivrance des permis et des certificats désigné conformément au Règlement sur la délivrance des permis et des certificats.

Le fonctionnaire désigné doit noter dans un registre, ou tout autre support assurant la même fonction, tous les permis approuvés et délivrés et doit garder copie de toutes les demandes de permis reçues conformément au calendrier de conservation de la Municipalité.

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer ainsi que toute autre information requise par la Municipalité;
- 2° un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé;

3° dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale :

- a) un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;
- b) une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;
- c) une description des pressions et des débits d'opération.

Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis ou n'acquiesce pas le coût de ce permis dans un délai de 90 jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Dans le cas où une demande de permis est annulée par le retrait de la demande par le requérant, ou refusée, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis.

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2005-306

CHAPITRE V - NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la Municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la Municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

Le recouvrement minimum du branchement doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées.

CHAPITRE VI - BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SECTION I - NORMES D'INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Un bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'un robinet d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement au-dessus du robinet d'arrêt et être facile d'accès. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 550 kilopascals.

Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande à la Municipalité.

Une pompe de surpression servant à maintenir une pression adéquate du réseau interne de distribution d'eau d'un bâtiment doit être installée par et aux frais du propriétaire dans un bâtiment en fonction de la pression disponible sur le réseau lorsque celle-ci n'est pas suffisante compte tenu de ce que le réseau fournit.

SECTION II - MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

SECTION III - DIAMÈTRE

La construction du branchement d'eau potable pour les résidences unifamiliales doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable. La conduite doit être en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'American Water Works Association de type « K » mou, sans joint ou l'équivalent.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 25 millimètres et moins de longueur continue ne doit pas comprendre de joint. Pour les branchements de plus de 25 millimètres, les matériaux doivent être de type équivalent à ceux utilisés par la Municipalité. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement.

CHAPITRE VII - NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

SECTION I - NORMES D'INSTALLATION

Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement au branchement d'égout public.

Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf un coude à long rayon.

Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation de l'égout public en façade de son terrain et des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.

Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560 – 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Lorsqu'un immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire pour une nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

SECTION II - MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :

1° le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624 – 130 ou NQ 3624 – 135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;

2° le béton armé conforme à la norme NQ 2622 – 126, de classe minimale IV (4);

Le matériau utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la Municipalité dans le branchement public.

Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

CHAPITRE VIII - BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL

SECTION I - NORMES D'INSTALLATION

Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 millimètres et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de chéneaux et d'une gouttière, doivent être déversées en surface ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment et de la rue.

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment et dans le cas de construction d'une nouvelle rue ou de réfection de rue, le perçage de bordure de rue est interdit.

Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.

Seules les eaux pluviales, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.

Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public de façon à ce qu'il excède 50 litres par seconde par hectare le propriétaire doit prévoir un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut de pouvoir accueillir un tel débit, selon un débit de rejet ou une récurrence conforme à la capacité du milieu récepteur.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par une firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée la firme d'ingénieurs-conseils qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la ville un certificat de conformité attestant le respect de cet article.

Le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus à l'article 13, un plan de gestion des eaux pluviales incluant les notes de calculs afférentes.

Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout pluvial si sa pente est inférieure à 1 %.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.

SECTION II – DIAMÈTRE

Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 millimètres.

SECTION III - REGARD D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout pluvial d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout pluvial de 45 mètres et plus de longueur, un regard d'égout conforme aux spécifications de la norme NQ 2622 – 420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

Pour un branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 millimètres et plus, un regard doit être construit à l'emprise de la rue.

CHAPITRE IX - BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

SECTION I - NORMES D'INSTALLATION

Un essai d'identification et un essai d'étanchéité doivent être effectués par le propriétaire avant que le branchement d'égout sanitaire ne soit remblayé. Ces essais doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.

À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du Code.

L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

SECTION II - DIAMÈTRE

Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 millimètres.

Le branchement d'égout sanitaire doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Un adaptateur approprié doit être utilisé.

SECTION III - REGARD D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout pluvial d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout sanitaire d'une longueur de 45 mètres et plus, un regard d'égout étanche, conforme à la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

CHAPITRE X - PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

Quelque soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter un refoulement.

Les collecteurs sanitaires ne doivent comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air.

Ces clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue adjacente.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tels un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement, d'installer, de rendre facile d'accès ou de maintenir en bon état de fonctionnement les clapets antiretour, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, peu importe l'année de construction, par suite d'inondation causée par un refoulement.

Lorsque la colonne pluviale est raccordée de manière à se jeter dans le collecteur d'eaux pluviales, le propriétaire doit la raccorder en aval des clapets.

CHAPITRE XI - ESSAI AU COLORANT

Un essai au colorant doit être réalisé dès que les travaux de plomberie des collecteurs sanitaire et pluvial sont terminés afin de rencontrer l'objectif qui est d'attester que les eaux usées sanitaires en provenance de bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire de la rue.

L'essai au colorant doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable telle que la fluorescéine.

Le colorant est déposé dans un cabinet d'aisance localisé au sous-sol ou, à défaut, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Après avoir actionné la chasse d'eau, on doit localiser visuellement le colorant dans un regard d'égout sanitaire situé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment. On doit également s'assurer de l'absence du colorant dans un regard d'égout pluvial localisé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment.

L'entreprise spécialisée ou les employés municipaux qui effectuent l'essai au colorant produit un rapport indiquant :

- 1° son nom;
- 2° le nom du technicien ou de l'employé municipaux ayant procédé à l'essai;
- 3° la date de l'essai;
- 4° l'adresse du bâtiment;
- 5° la localisation du cabinet d'aisance où le colorant a été déposé;
- 6° le colorant utilisé;
- 7° un schéma indiquant la localisation des regards et des conduites d'égout sanitaire et pluvial sous la rue ainsi que le sens de l'écoulement de ces dernières;
- 8° l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisée.

CHAPITRE XII - ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat à la Municipalité. Cet essai doit être effectué avant que la conduite ne soit remblayée. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

Tous les résultats des essais d'étanchéité incluant les essais non conformes doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis à la Municipalité.

Les essais sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE XIII - INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, toutes personnes autorisées par la Municipalité peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser toutes personnes autorisées par la Municipalité pénétrer sur les lieux.

Toutes personnes autorisées par la Municipalité peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de toutes personnes autorisées par la Municipalité formulées conformément à ce règlement.

Nul ne peut entraver toutes personnes autorisées par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XIV - INFRACTION ET PEINES

Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

CHAPITRE XV - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Toute personne autorisée par la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 6 octobre 2014.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 septembre 2014
Adoption du règlement 6 octobre 2014
Publication : 7 octobre 2014

Autorisation de signature – Servitude permanente pour l’entretien ou la réparation d’une conduite d’égout existante sur les lots 4 982 572, 3 126 526 (Bleuetière 2000), 3 126 527 (Laval Fleury) et 3 126 528 (Jérôme Fleury)

AUTORISATION DE SIGNATURE – SERVITUDE PERMANENTE POUR L’ENTRETIEN OU LA RÉPARATION D’UNE CONDUITE D’ÉGOUT EXISTANTE SUR LES LOTS 4 982 572, 3 126 526 (BLEUETIÈRE 2000), 3 126 527 (LAVAL FLEURY) ET 3 126 528 (JÉRÔME FLEURY)

R.2014-178

AUTORISATION DE SIGNATURE – SERVITUDE PERMANENTE POUR L’ENTRETIEN OU LA RÉPARATION D’UNE CONDUITE D’ÉGOUT EXISTANTE SUR LES LOTS 4 982 572, 3 126 526 (BLEUETIÈRE 2000), 3 126 527 (LAVAL FLEURY) ET 3 126 528 (JÉRÔME FLEURY)

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey, d’autoriser Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le contrat à intervenir avec Messieurs Jérôme Fleury, Laval Fleury et 9181-0267 Québec Inc. représenté par Monsieur Jeannot Côté de Bleuetière 2000 et dûment autorisé à signer tout document, une servitude permanente pour l’entretien ou la réparation d’une conduite d’égout existante le tout tel que décrit dans le projet de contrat préparé par Monsieur Michel Lemay, notaire.

Adoptée à l’unanimité par les membres du Conseil.

Renouvellement de contrat – Isabelle Larouche

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – ISABELLE LAROUCHE

R.2014-179

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – ISABELLE LAROUCHE

ATTENDU que la Municipalité de L’Ascension de Notre-Seigneur a convenu de retenir les services de l’employée à titre de coordonnatrice des activités en sport, culture et loisirs ;

ATTENDU que ce contrat est d’une durée déterminée. Il débutera le 1^{er} septembre 2014 et prendra fin le 31 août 2015 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que Monsieur le maire Louis Ouellet, Monsieur Louis Harvey, conseiller en ressource humaine et Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier, soient et, par les présentes, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de L’Ascension de Notre-Seigneur les documents requis à l’embauche de Madame Isabelle Larouche au poste de coordonnatrice des activités en sport, culture et loisirs.

Adoptée

Octroi d'un contrat suite à un appel d'offre sur invitation pour l'inspection par caméra des conduites sanitaires et pluviales de certaines rues dans le cadre de la mise à jour du plan d'intervention révisé de la Municipalité

OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE SUR INVITATION POUR L'INSPECTION PAR CAMÉRA DES CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIALES DE CERTAINES RUES DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ

R.2014-180

OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE SUR INVITATION POUR L'INSPECTION PAR CAMÉRA DES CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIALES DE CERTAINES RUES DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S doit réviser son plan d'intervention selon les critères établis par le MAMOT ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S a demandé des soumissions sur invitation pour l'inspection par caméra avec analyse et production de rapport de certaines rues ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu des soumissions de deux (2) fournisseurs ;

ATTENDU que les fournisseurs ont fourni les prix suivants excluant les taxes :

- Nettoyage de conduits souterrains	8 400 \$
- Test-Air	12 919 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S accorde le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Nettoyage de conduits souterrains au coût de 8 400 \$ taxes en sus, tel que présenté dans sa soumission du 17 septembre 2014.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-180.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un
contrat suite à
un appel
d'offre sur
invitation pour
des travaux de
rechargement
du Rang 7
Ouest

**OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE SUR INVITATION
POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DU RANG 7 OUEST**

R.2014-181

**OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE SUR INVITATION
POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DU RANG 7 OUEST**

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S a demandé des soumissions sur invitation pour le transport, l'étendage et la compaction de 3 500 tonnes de gravier NG-20 ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu des soumissions de deux (2) fournisseurs ;

ATTENDU que les fournisseurs ont fourni les prix suivant à la tonne excluant les taxes :

- Claveau Excavation	13.40\$/tonne
- Entreprise Forestière Lachance	18.00\$/tonne

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S accorde le contrat de transport de 3 500 tonnes de gravier MG-20 au plus bas soumissionnaires conforme, soit Claveau Excavation au coût de 13.40\$/tonne taxes en sus, tel que présenté dans la soumission datée du 22 septembre 2014.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-181.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Réfection du
Rang 7 Ouest –
Appropriation
au Fonds
« Carrières et
Sablières »

**RÉFECTION DU RANG 7 OUEST – APPROPRIATION AU FONDS « CARRIÈRES
ET SABLIERES »**

R.2014-182

RÉFECTION DU RANG 7 OUEST – APPROPRIATION AU FONDS « CARRIÈRES ET SABLIERES »

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn, d'approprier au 31 décembre 2014, les revenus cumulés au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières) pour des travaux de réfection du Rang 7 Ouest.

Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil.

Octroi d'un contrat suite à un appel d'offres publiques sur le site de se@o pour la rénovation du centre de conditionnement physique

OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIQUES SUR LE SITE DE SE@O POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

R.2014-183

OCTROI D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIQUES SUR LE SITE DE SE@O POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

ATTENDU l'appel d'offres publiques sur le site du se@o donné par le directeur général et secrétaire-trésorier le 4 juin 2014;

ATTENDU que suite à cet appel d'offres, quatre (4) soumissionnaires ont déposé leur offre avant l'heure et la date limite;

ATTENDU que les offres se décrivent comme suit :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Montant (excluant les taxes)</u>
Construction Guy Bonneau	112 767.00 \$
Cévico	123 383.95 \$
Construction A. Ouellet	131 398.00 \$
Construction Mario Blackburn	167 105.00 \$

ATTENDU que les soumissions sont conforme au cahier des charges;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accorde le contrat d'aménagement du Centre de conditionnement physique au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise de construction Guy Bonneau Ltée au prix indiqué au tableau ci-haut décrit.

Que seuls les éléments suivants compris à la soumission seront réalisés :

- Électricité, éclairage et chauffage
- Ventilation et climatisation
- Démolition de cloison bloc
- Plomberie futur bloc sanitaire

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-183.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption des
prévisions
budgétaires
2015 de la
Régie
Intermunicipale
de Sécurité
Incendie
Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

R.2014-184

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

ATTENDU qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, chaque municipalité participante à l'entente doit adopter le budget financier de la Régie dont le territoire est soumis à sa compétence;

ATTENDU que le budget doit être adopté par au moins les deux tiers (2/3) des municipalités participantes;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur adopte les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Nord pour l'exercice financier 2015.

Que ce budget couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Que la quote-part de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur sera de 77 086 \$

Adoptée

Adoption des
prévisions
budgétaires
2015 de la
Régie
Intermunicipale
du Parc
Industriel
Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD

R.2014-185

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD

ATTENDU qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, chaque municipalité participante à l'entente doit adopter le budget financier de la Régie dont le territoire est soumis à sa compétence ;

ATTENDU que le budget doit être adopté par au moins les deux tiers (2/3) des municipalités participantes ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur adopte les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale du Parc Industriel – Secteur nord pour l'exercice financier 2015.

Que ce budget couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Que la quote-part de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur sera de 11 781 \$.

Adoptée

Demande de dérogation mineure de Madame Lise Harvey en regard de la propriété située au 514, Rang 5 Ouest, chemin #5

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME LISE HARVEY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 514, RANG 5 OUEST, CHEMIN #5

R.2014-186

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME LISE HARVEY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 514, RANG 5 OUEST, CHEMIN #5

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure, datée du 4 septembre 2014, a été déposée par Me Michel Lapointe pour Madame Lise Harvey ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay arpenteur -géomètre en date du 18 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'une remise en cour avant sur un emplacement riverain à au moins 0.20 m de la ligne de recule avant ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 5.8.1 que le garage soit à une distance de 5 m de la ligne de recul avant ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1.1. du Règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la remise est en place depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal la présente dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le maintien d'une remise en cour avant à au moins 0.20 m de la ligne de recule avant plutôt que 5 m tel que prescrit par le règlement de zonage N°2005-304.

Adoptée

Demande de dérogation mineure de Monsieur Gervais Charron en regard de la propriété située au 3046, Rang 7 Est, chemin #30

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR GERVAIS CHARRON EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3046, RANG 7 EST, CHEMIN #30

R.2014-187

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR GERVAIS CHARRON EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3046, RANG 7 EST, CHEMIN #30

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure, datée du 24 juillet 2014, a été déposée par Monsieur Gervais Charron ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par Monsieur Pierre Girard arpenteur -géomètre en date du 17 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet d'agrandir la résidence unifamiliale en cour latérale sur un emplacement riverain à au moins 3.12 m de la ligne de recule latérale

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à la grille des spécifications une marge latérale d'au moins 4 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1.1. du Règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal la présente dérogation mineure ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale en cour latérale sur un emplacement riverain à au moins 3.12 m de la ligne de recule latérale plutôt que 4 m tel que prescrit par le règlement de zonage N°2005-304.

Adoptée

Demande
d'approbation
d'un P.I.I.A. de
Monsieur Joël
Larouche en
regard de la
propriété située
au 1124, Rang
5 Ouest,
chemin #11

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A. DE MONSIEUR JOËL LAROUCHE
EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1124, RANG 5 OUEST, CHEMIN
#11**

R.2014-188

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A. DE MONSIEUR JOËL LAROUCHE
EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1124, RANG 5 OUEST, CHEMIN
#11**

- CONSIDÉRANT qu'une demande de construction pour un garage selon la réglementation en vigueur, daté du 9 septembre 2014 a été déposée par Monsieur Joël Larouche ;
- CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par le propriétaire;
- CONSIDÉRANT que la demande porte sur le règlement ainsi que les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments et accessoires 2009-351 ;
- CONSIDÉRANT que le règlement s'applique aux zones de villégiature seulement ;
- CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à la grille des spécifications que le zonage est de villégiature (Zone 28-V)
- CONSIDÉRANT que la superficie du terrain exigée par le règlement est conforme pour la demande;
- CONSIDÉRANT que les matériaux correspondent aux critères du règlement ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire a au moins une fenêtre ;
- CONSIDÉRANT que la porte de garage et l'entrée sont harmonisées au bâtiment principal ;
- CONSIDÉRANT que la superficie et les dimensions du garage correspondent en tout point au minimum prescrit par le règlement.
- CONSIDÉRANT que le garage ne sera pas plus haut que la maison ;
- CONSIDÉRANT que l'architecture du garage correspond en tout point à celle de la maison ;
- CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal la présente dérogation mineure ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal accepte d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre le permis de construction pour la construction du garage pour la propriété située au 1124, Rang 5 Ouest, chemin #11, selon la réglementation en vigueur et les plans et devis fournis par le propriétaire conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments et accessoires No 2009-351.

Que l'émission du permis de construction est conditionnelle à ce que le bâtiment accessoire ne soit pas plus élevé que la résidence principale.

Adoptée

Octroi d'un mandat au procureur de la Municipalité – Constat d'infraction en vertu du Règlement n°2008-341, sur le reboisement des bandes riveraines

OCTROI D'UN MANDAT AU PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ – CONSTAT D'INFRACTION EN VERTU DU RÈGLEMENT N°2008-341, SUR LE REBOISEMENT DES BANDES RIVERAINES

R.2014-189

OCTROI D'UN MANDAT AU PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ – CONSTAT D'INFRACTION EN VERTU DU RÈGLEMENT N°2008-341, SUR LE REBOISEMENT DES BANDES RIVERAINES

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement # 2008-341 concernant le reboisement des bandes littorales dénudées;

ATTENDU que le règlement # 2008-341 est entré officiellement en vigueur le 1^{er} septembre 2013;

ATTENDU que tous les terrains ont été caractérisés à trois (3) reprises, soit en 2010, 2012 et 2013;

ATTENDU que la Municipalité a contribué à aider le reboisement des berges dans le cadre du programme volet 2;

ATTENDU que la majorité des riverains se sont déjà conformés à la réglementation;

ATTENDU que les propriétaires du 993, Rang 5 Ouest, chemin #9 et du 811, Rang 5 Ouest chemin #8 n'ont pas fait d'effort pour le reboisement de leur bande riveraine depuis l'adoption du règlement

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal donne le mandat au procureur de la Municipalité pour faire appliquer la réglementation en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Adoptée

Sauvons Postes
Canada – Non
aux
compressions

SAUVONS POSTES CANADA – NON AUX COMPRESSIONS

R.2014-190

SAUVONS POSTES CANADA – NON AUX COMPRESSIONS

ATTENDU que Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture ;

ATTENDU que Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue ;

ATTENDU que la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays ;

ATTENDU que Postes Canada assure un service public qui doit être préservé ;

POUR CES MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires.

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Adoptée.

Résolution –
Autorisation
d’acquérir un
copieur
multifonctions

**RÉSOLUTION – AUTORISATION D’ACQUÉRIR UN COPIEUR
MULTIFONCTIONS**

R.2014-191

**RÉSOLUTION – AUTORISATION D’ACQUÉRIR UN COPIEUR
MULTIFONCTIONS**

ATTENDU qu’un photocopieur doit être acheté pour remplacer le photocopieur actuel de l’hôtel de ville ;

ATTENDU la comparaison actuel concernant le coût de la copie :

	Canon IQ-C5235 (2014)	Canon IR-C2880 (2008)
- Volume en noir	0.0095	0.0121
- Volume couleur	0.0600	0.0990

ATTENDU que le contrat de service noir est fixe (5) ans et le contrat de service couleur est fixe (3) ans ;

ATTENDU la proposition de la firme Mégaburo ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le Conseil municipal de L’Ascension de N-S autorise l’achat d’un photocopieur, le tout au montant de 8 638.29 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu’il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-191.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution –
Coût de
préservation de
l’immeuble de
la salle de
loisirs
multifonction-
nelle

**RÉSOLUTION – COÛT DE PRÉSERVATION DE L’IMMEUBLE DE LA SALLE
DE LOISIRS MULTIFONCTIONNELLE**

R.2014-192

RÉSOLUTION – COÛT DE PRÉSERVATION DE L'IMMEUBLE DE LA SALLE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNELLE

ATTENDU que la Municipalité s'apprête à devenir propriétaire de l'Église de L'Ascension de N-S ;

ATTENDU que le cédant ne dispose pas des liquidités nécessaire pour passer à travers l'hiver 2014/2015 ;

ATTENDU que si le bâtiment n'est pas chauffé, l'immeuble va se détériorer ;

ATTENDU que l'offre de la Municipalité pour le projet de salle de loisirs multifonctionnelle a été acceptée par le diocèse de Chicoutimi et le Conseil de Fabrique ;

ATTENDU qu'une fois les autorisations finales reçues du MELs, la Municipalité deviendra propriétaire de l'immeuble ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le Conseil municipal accepte de déboursier les frais de chauffage de l'Église pour l'hiver 2014/2015 sur présentation de factures par le Conseil de Fabrique et ce jusqu'à un maximum de 20 000 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-192.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Compensation pour le service d'éclairage des chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DES CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

R.2014-193

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DES CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU que la présente entente a pour objet de régir les modalités d'application d'une aide financière fournie par la Municipalité au Regroupement des Associations de propriétaires Riverains;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires au versement de l'aide financière qui n'est pas payée à même le fonds général, un règlement de tarification, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, a été adopté par la Municipalité;

ATTENDU que cette tarification sera imposée à chaque propriétaire situé en bordure ou ayant accès à sa propriété à partir d'un chemin privé ouvert à la circulation publique;

ATTENDU que la tarification pourra être différente d'une Association à l'autre ou dépendant que le propriétaire est un résident permanent ou saisonnier;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les sommes versées suivantes correspondent au troisième versement de taxes s'établissent comme suit par association :

Lac Bleu Garnier :	250.04 \$
Lac Élie-Gagnon :	30.00 \$
Petits Lacs Harvey-Renaud :	2 145.89 \$
Domaine des Bouleaux Blancs :	433.30 \$
Les Amis du Lac Noir :	1 559.95 \$
Lac Rose :	583.31 \$
Les Riverains du Lac Richard :	1 283.27 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-193.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Subvention
office
municipal
d'habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R.2014-194

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION 4^{IÈME} VERSEMENT 2014

ATTENDU le dépôt des États financiers 2014 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver le quatrième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 435 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-194.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi de
subvention à
divers
organismes

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R.2014-195

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'octroyer une subvention à l'organisme suivant :

Tel-Aide :

50 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-195.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport
mensuel
du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

27.01 PROGRAMME DE SUBVENTIONS CHEMINS DE VILLÉGIATURE MRC LAC-ST-JEAN-EST

R.2014-196

PROGRAMME DE SUBVENTIONS CHEMINS DE VILLÉGIATURE MRC LAC-ST-JEAN-EST

ATTENDU que la MRC de Lac St-Jean Est a en disponibilité un programme visant à améliorer les chemins en secteur de villégiature ;

ATTENDU que la subvention maximale est de 10 00 \$ et qu'il est demandé que la Municipalité contribue pour le même montant pour obtenir cette aide financière ;

ATTENDU qu'une demande est adressée pour le chemin du secteur de la Baie Moreau ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S demande une aide financière de 10 000 \$ auprès de la MRC de Lac St-Jean-Est pour la réfection du chemin du secteur la Baie Moreau.

Que la Municipalité confirme son engagement à assumer tout dépassement de coûts, s'il y a lieu.

Que la Municipalité confirme son engagement à entretenir le chemin du secteur la Baie Moreau en bon état.

Que Monsieur Normand Desgagné, directeur-général est autorisé à signer tous les documents en lien avec la demande d'aide financière.

Adoptée.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2014-196.

Signé, ce 6 octobre 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Période de
questions des
citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la
séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2014-197

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 21h05.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier